

N° 24 / 2006 pénal.

du 22.6.2006

Numéro 2306 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux juin deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), sans état connu, demeurant à B-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippine RICOTTA-WALAS, avocat à la Cour, assistée de Maître Roby SCHONS, avocat, en l'étude desquels domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence des parties civiles :

- 1) **Y.),** demeurant à L-(...), (...),
- 2) **Z.), représentée par Y.),** munie d'une procuration, demeurant à L-(...), (...),
- 3) **A.),** demeurant à L-(...), (...),
- 4) **B.) et C.),** demeurant à L-(...), (...),
- 5) **D.),** demeurant à L-(...), (...),
- 6) **E.) et F.),** demeurant à L-(...), (...),
- 7) **G.), épouse (...),** demeurant à L-(...), (...),
- 8) **H.), représentée par I.),** muni d'une procuration, demeurant à L-(...), (...),

9) **I.**), demeurant à L-(...), (...),

10) **Compagnie d'assurance 1 S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...), et **J.**), demeurant à L-(...), (...),

11) **Compagnie d'assurance 2 S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 octobre 2005 par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 10 novembre 2005 au pénal et au civil par X.) au greffe du centre pénitentiaire de Luxembourg et le mémoire en cassation signifié aux parties civiles déposé au greffe de la Cour le 12 décembre 2005 ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, les juges d'appel ont confirmé une décision de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant condamné X.) du chef d'infractions à la législation pénale à une peine de réclusion, des peines de destitution et d'interdiction d'exercice des droits énumérés à l'article 11 du code pénal et alloué divers montants aux parties civiles en cause ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « *de la violation ensemble des articles 49 et 51 du code d'instruction criminelle qui dispose comme suit : Article 49 du code d'instruction criminelle : <<Sauf dispositions spéciales, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; elle est facultative en matière de délit >> ; Article 51 du code*

d'instruction criminelle : << (1) le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utile à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé ; (2) l'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuve >> » ;

Mais attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la juridiction où la déclaration du pourvoi a été reçue un mémoire contenant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour régulatrice n'a à répondre qu'aux moyens sans que la discussion qui les développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi la décision critiquée encourt le reproche allégué ; qu'il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 43 de la loi précitée ;

Qu'il est dès lors irrecevable ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 17,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux juin deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.